



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/69/21
15 mars 2013

ORIGINAL : ANGLAIS
FRANÇAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-neuvième réunion
Montréal, 15 – 19 avril 2013

PROPOSITION DE PROJET : LA BARBADE

Le présent document comporte des observations et des recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
LA RÉPUBLIQUE DE LA BARBADE

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principal), PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe 1)				Année : 2011	2,65 (tonnes PAO)			
(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)						Année : 2011		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération	Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien			
HCFC-123								
HCFC-124								
HCFC-141b								
HCFC-142b					0,02			
HCFC-22					2,63			2,65

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	3,7	Point de départ des réductions globales durables :	3,7
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	2,40

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,3	0,33		0,33		0,33		0,33		1,32
	Financement (\$ US)	47 511	47 511		70 674		65 237		39 142		270 074

(VI) DONNÉES DU PROJET		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		3,69	3,69	3,32	3,32	3,32	3,32	3,32	2,40	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		3,69	3,69	3,32	3,32	3,32	3,32	3,32	2,40	s.o.	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	74 000	-	-	48 000	-	42 000	-	28 000	192 000
		Coûts d'appui	9 620	-	-	6 240	-	5 460	-	3 640	24 960
	PNUD	Coûts de projet	50 000	-	-	38 000	-	-	-	-	88 000
		Coûts d'appui	4 500	-	-	3 420	-	-	-	-	7 920
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		124 000	-	-	86 000	-	42 000	-	28 000	280 000	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		14 120	-	-	9 660	-	5 460	-	3 640	32 880	
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		138 120	-	-	95 660	-	47 460	-	31 640	312 880	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2013)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	74 000	9 620
PNUD	50 000	4 500

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2013) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Barbade, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté lors de la 69^e réunion du Comité exécutif, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un coût total, comme présenté à l'origine, de 312 880 \$ US, constitué de 192 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 24 960 \$ US pour le PNUE et de 88,00 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 920 \$ US pour le PNUD, pour la mise en œuvre des activités qui permettront au pays de se conformer à la réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC, selon le Protocole de Montréal, d'ici 2020. La première tranche de la phase I présentée lors de cette réunion représente un investissement de 74 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 620 \$ US pour le PNUE et de 50 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 500 \$ US pour le PNUD.

Contexte

2. La Barbade, avec une population totale de 288 000 habitants, a ratifié l'ensemble des amendements du Protocole de Montréal.

Réglementation concernant les SAO

3. Le ministère de l'Environnement et du Drainage est le centre de liaison pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Un Bureau national Ozone (BNO) a été créé au sein du ministère afin de coordonner les activités au niveau opérationnel. Grâce au décret douanier de 2009 et son amendement de 2010, le gouvernement de la Barbade a mis en place un système de permis et de quotas qui contrôle l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), y compris les HCFC. Le système de permis et de quotas pour les HCFC est entré en vigueur en janvier 2013.

Consommation et répartition sectorielle des HCFC

4. Selon l'enquête, les HCFC-22 représentent 97 pour cent de la consommation totale des HCFC et les HCFC-142b contenus dans le mélange réfrigérant R-406A représentent le trois pour cent restant. Des quantités négligeables de mélanges réfrigérants R-409A et R-408A ont également été importées. Le niveau de consommation signalé en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal est présenté au Tableau 1. La référence de consommation des HCFC a été établie à 66,7 tonnes métriques (tm) (3,7 tonnes PAO).

Tableau 1 : Consommation des HCFC signalée en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal à la Barbade

Année	2007	2008	2009	2010	2011	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22 pur	51,9	45,3	82,7	41,1	47,23	61,9
HCFC-22 en mélanges	0,0	0,0	5,0	0,5	0,50	2,8
HCFC-142b en mélanges	0,0	0,0	3,7	0,4	0,37	2,1
Total de tonnes métriques	51,9	45,3	91,4	42,0	48,1	66,7
Tonnes PAO						
HCFC-22 pur	2,9	2,5	4,5	2,3	2,65	3,4
HCFC-22 en mélanges	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,2
HCFC-142b en mélanges	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,1
Total de tonnes PAO	2,9	2,5	5,1	2,3	2,65	3,7

5. Les données de consommation recueillies par l'administration des douanes correspondent aux données signalées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal. En 2009, la consommation était sensiblement supérieure à celle des autres années, puisque les importateurs ont tiré avantage de la baisse du prix courant des HCFC cette année-là.

6. À la Barbade, les HCFC sont principalement utilisés pour la réfrigération commerciale et la climatisation, comme il est indiqué dans le Tableau 2. Les mélanges HCFC-22 et HCFC représentent environ 70 pour cent de la totalité des réfrigérants utilisés à la Barbade, alors que les mélanges HFC-134a et HFC représentent principalement le 30 pour cent restant. Les réfrigérants (et leur prix) disponibles sur le marché sont les suivants : HCFC-22 8 \$ US/kg, HFC-134a 15 \$ US/kg, R-404A 14 \$ US/kg, R-407C 17 \$ US/kg, R -507 14 \$ US/kg, R -406 8 \$ US/kg, R-410A 13 \$ US/kg et R-409A 15 \$ US/kg.

Tableau 2 : Équipement HCFC du secteur de l'entretien (2010)

Secteur	Nombre d'unités	Installation totale		Demande d'entretien		Taux de fuite (%)
		tm	t SAO	tm	t SAO	
Climatisation résidentielle	5 265	4,27	0,23	0,21	0,01	5
Climatisation commerciale	122 741	110,78	6,09	30,39	1,67	27
Réfrigération commerciale	504	27,22	1,50	13,61	0,75	50
Réfrigération industrielle	18	8,19	0,45	0,42	0,02	5
Total	128 528	150,46	8,27	44,63	2,45	30

7. La Barbade compte environ 200 techniciens en réfrigération. Au cours de la mise en œuvre du Plan de gestion des réfrigérants, 87 des techniciens ont reçu une formation sur les bonnes pratiques, la rénovation, l'équipement d'entretien et les solutions de remplacement, y compris les réfrigérants à base d'hydrocarbures. Du matériel de formation de base a été fourni à la Polytechnique Samuel Jackman Prescod (SJPP) et de l'équipement de récupération et des outils de base ont été distribués aux techniciens pour leur permettre de mettre en œuvre des pratiques d'entretien exemplaires. L'infrastructure et l'équipement installés au cours de la mise en œuvre du Plan de gestion des réfrigérants seront également utilisés pour l'élimination des HCFC.

Prévision de la consommation des HCFC

8. Selon les développements économiques actuels, la Barbade prévoit une croissance annuelle de 12,4 pour cent de la consommation des HCFC dans le cadre d'un scénario non restreint. Cependant, grâce à la mise en œuvre de la phase I du PGEH, une réduction de 35 pour cent sera atteinte d'ici 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, comme l'indique le Tableau 3.

Tableau 3 : Prévision de la consommation des HCFC de 2012 à 2020

Année		2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Restreinte	tm	48,10	54,11	66,73	66,73	60,06	60,06	60,06	60,06	60,06	43,37
	t SAO	2,65	2,98	3,70	3,70	3,33	3,33	3,33	3,33	3,33	2,40
Non restreinte	tm	48,10	54,11	60,88	68,49	77,05	86,68	97,51	109,70	123,41	138,84
	t SAO	2,65	2,98	3,35	3,77	4,24	4,78	5,37	6,04	6,80	7,65

*Données réelles signalées dans l'Article 7.

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le PGEH de la Barbade propose de suivre le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal pour éliminer complètement les HCFC d'ici 2030. La phase I du PGEH vise à atteindre une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2020. Le gouvernement encouragera les technologies à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG) et à grande efficacité énergétique pour lutter contre les changements climatiques et protéger la couche d'ozone. En conformité avec la stratégie globale, le gouvernement propose la mise en œuvre des activités suivantes pendant la phase I :

- (a) Établir des politiques et des mécanismes législatifs et réglementaires pour promouvoir l'élimination des HCFC et l'usage des technologies de remplacement à faible PRG et à grande efficacité énergétique. Cette mesure comprend l'interdiction des importations d'équipement à base de HCFC, l'élaboration de normes d'étiquetage et d'exigences de sécurité pour l'utilisation des réfrigérants inflammables et la certification des techniciens;

- (b) Renforcement des capacités des techniciens d'entretien et du personnel d'application de la loi : formation de 100 techniciens et fourniture d'équipement de base et d'outils d'entretien supplémentaires; formation de 100 agents de douane, agents standards et importateurs sur la mise en œuvre du système de permis; formation sur l'identification des HCFC aux points d'entrée et surveillance du commerce des HCFC;
- (c) Mise en œuvre d'un programme d'éducation et de sensibilisation sur l'élimination des HCFC en fournissant des informations aux intervenants et au grand public sur l'introduction des technologies de remplacement sans SAO, à grande efficacité énergétique et à faible PRG;
- (d) Mener des recherches qui fourniraient des preuves empiriques de l'efficacité énergétique et des retombées climatiques positives des technologies sans SAO;
- (e) Surveiller et évaluer le PGEH en s'assurant de la mise en œuvre dans les délais fixés des activités d'élimination des HCFC.

Coûts du PGEH

10. Les coûts de la mise en œuvre de la phase I du PGEH ont été estimés à 280 000 \$ US, comme il est indiqué dans le Tableau 4.

Tableau 4 : Coûts de la phase I du PGEH

Activités	Tranches de financement (\$ US)				Agence
	2013	2016	2019	Total	
Cadre politique, législatif et réglementaire	22 000	5 000	3 000	30 000	PNUE
Renforcement des capacités	79 000	50 000	21 000	150 000	PNUD/PNUE
Éducation et sensibilisation du public	20 000	10 000	10 000	40 000	PNUE
Développement de recherche et transfert de technologies	20 000	10 000	10 000	40 000	PNUE/PNUD
Surveillance et évaluation	7 000	7 000	6 000	20 000	PNUE
Total	148 000	82 000	50 000	280 000	

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

11. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour la Barbade à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH et du plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a abordé les questions techniques et de coûts avec le PNUE; elles ont été traitées de manière satisfaisante et sont résumées ci-dessous.

Système de permis opérationnel

12. Conformément à la décision 63/17, le gouvernement de la Barbade a confirmé qu'un système national exécutoire de permis et de quotas pour les HCFC est en place et il est convaincu que les objectifs du Protocole de Montréal concernant l'élimination des HCFC seront atteints. Les quotas d'importation pour 2013 ont été établis à 3,7 tonnes PAO, l'équivalent de la référence de base pour la conformité des HCFC. Le gouvernement envisage de réduire proportionnellement l'attribution des quotas aux importateurs, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.

13. Le système de permis et de quotas est administré par trois organismes gouvernementaux. Les importateurs et les exportateurs sont tenus de demander un permis auprès du ministère du Commerce et de la Consommation pour chaque lot de HCFC ou d'équipement à base de HCFC importé ou exporté. Le permis est délivré avec un quota et est présenté au Département des douanes et de l'accise lors de l'importation ou de l'exportation des HCFC. Les quantités des importations et des exportations sont ensuite vérifiées et les données sont transmises au BNO pour la compilation.

Point de départ de la réduction globale de la consommation des HCFC

14. Le gouvernement de la Barbade a convenu d'établir comme point de départ pour la réduction globale et durable de la consommation des HCFC la référence de base de 3,7 tonnes PAO (calculée à partir de la consommation de 5,1 tonnes PAO et 2,3 tonnes PAO en 2009 et 2010 respectivement), comme il est indiqué en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Questions techniques et de coûts

15. Le Secrétariat a soulevé des préoccupations sur le taux de fuite élevé des réfrigérants dans le secteur de la réfrigération commerciale (50 pour cent) et des équipements de climatisation (27 pour cent) et s'est renseigné sur les mesures spécifiques à prendre pour remédier à ce problème dans la phase I du PGEH. Le PNUE a expliqué que ces fuites étaient dues à l'utilisation d'équipement obsolète, à un manque d'entretien préventif et à la nature du littoral de l'île qui entraîne un taux élevé de corrosion. Les activités prévues dans la phase I du PGEH, dont la formation de techniciens sur les bonnes pratiques de réfrigération et les programmes d'éducation et de sensibilisation pour le public, entre autres, inciteront les techniciens et les utilisateurs finaux à procéder à un entretien préventif de l'équipement et à un remplacement opportun de l'équipement obsolète.

16. Le Secrétariat a également suscité des inquiétudes concernant la recherche, le développement et le transfert de technologies au coût de 40 000 \$ US qui fourniraient des preuves empiriques de l'efficacité énergétique et des retombées climatiques positives des technologies de remplacement. Cependant, comme il est indiqué dans le PGEH, le choix des technologies de remplacement à la Barbade serait limité à la disponibilité des technologies sur le marché. Le Secrétariat a donc proposé de retirer cet élément du PGEH et d'intégrer les activités potentielles proposées au développement de politiques et de règlements, entre autres, en favorisant les solutions respectueuses du climat au moyen d'un programme de sensibilisation du public et d'un contrôle de la consommation des HCFC-22 et de tous les autres réfrigérants importés. Conformément à la suggestion du Secrétariat, le PNUE a retiré cet élément du PGEH. Les activités et les coûts ajustés sont présentés dans le Tableau 5.

Tableau 5 : Révision des activités et des coûts de la phase I du PGEH

Activités	Tranches de financement (\$ US)					Agence
	2013	2016	2018	2020	Total	
Cadre politique, législatif et réglementaire	20 000	10 000	5 000	5 000	40 000	PNUE
Renforcement des capacités	79 000	56 000	20 000	10 000	165 000	PNUE/PNUE
Éducation et sensibilisation du public	20 000	15 000	12 000	8 000	55 000	PNUE
Surveillance et évaluation	5 000	5 000	5 000	5 000	20 000	PNUE
Total	124 000	86 000	42 000	28 000	280 000	

Impact sur le climat

17. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, dont l'introduction de pratiques d'entretien exemplaires, l'application de contrôles d'importation des HCFC, un entretien préventif de l'équipement plus fréquent et le remplacement opportun de l'ancien équipement, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée dans l'entretien de la réfrigération. Le gouvernement de la Barbade propose également d'introduire un équipement à faible PRG et à grande efficacité énergétique qui contribuera à réduire davantage les émissions de CO₂. Chaque kilogramme de HCFC-22 et de HCFC-142b qui n'est pas émis

grâce aux pratiques de réfrigération exemplaires correspond à environ 1,8 tonne de CO₂ et 2,3 tonnes de CO₂ respectivement en moins dans l'atmosphère. Une estimation préliminaire de l'impact sur le climat, comme elle a été calculée par la Barbade dans son PGEH, indique qu'il y aurait, chaque année, une réduction des émissions de CO₂ équivalente à 42 716 tonnes, en fonction de la quantité réduite des HCFC-22 d'ici 2020. Cependant, étant donné le peu d'information disponible à l'heure actuelle, le Secrétariat n'est pas en mesure d'estimer l'impact des HCFC sur le climat. L'impact pourrait être déterminé au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre en comparant les niveaux de réfrigérants utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, la quantité signalée de réfrigérants récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC renouvelés.

Cofinancement

18. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures incitatives potentielles et les possibilités pour des ressources supplémentaires afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, le PNUE explique que le cofinancement pour les activités spécifiques n'a pas été déterminé à ce stade puisque le gouvernement de la Barbade estime que le financement accordé par le Fonds multilatéral sera suffisant pour compléter l'ensemble des activités proposées dans la phase I du PGEH. Toutefois, le gouvernement fournira des ressources pour soutenir davantage les opérations du BNO et de l'Association de l'air conditionné et de la réfrigération et couvrira les coûts des activités imprévues qui soutiennent l'élimination des HCFC.

Plan d'activité du Fonds multilatéral pour 2012-2014

19. Le PNUE et le PNUD demandent 280 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2013-2014 de 138 120 \$ US qui comprend les coûts d'appui est supérieur au montant total présenté dans le plan d'activité. Selon la référence de consommation des HCFC estimée pour le secteur de l'entretien, fixée à 66,73 tm (3,7 tonnes PAO), l'allocation de la Barbade pour l'élimination des HCFC jusqu'en 2020 doit être de 280 000 \$ US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

20. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Barbade et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

21. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager les points suivants :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Barbade pour la période de 2013 à 2020 afin de réduire la consommation des HCFC de 35 pour cent de la référence à un montant de 312 880 \$ US, constitué de 192 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 24 960 \$ US pour le PNUE, et de 88 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 920 \$ US pour le PNUD;
- (b) Souligner que le gouvernement de la Barbade a convenu d'établir comme point de départ pour la réduction globale et durable de la consommation des HCFC la référence de base de 3,7 tonnes PAO (calculée à partir de la consommation de 5,1 tonnes PAO et 2,3 tonnes PAO en 2009 et 2010 respectivement), comme il est indiqué en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal;
- (c) Déduire 1,29 tonne PAO des HCFC à partir du point de départ pour une réduction globale et durable de la consommation des HCFC;

- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Barbade et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, comme il est indiqué à l'annexe I du présent document;
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Barbade, ainsi que les plans de mise en œuvre correspondants de 138 120 \$ US, constitués de 74 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 620 \$ US pour le PNUE et de 50 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 500 \$ US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Barbade (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « substances ») à un niveau durable de 2,40 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour les substances indiquées à l'appendice 1A, et pour la consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Sont exemptées les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a présenté un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4A pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre pour approbation huit semaines avant une réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :

- i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
- ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
- iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les diverses tranches; et
- iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, qui présente un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations non classées comme des changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de la présentation des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et dans les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités indiquées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord, y compris des réunions régulières de coordination, afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes ses obligations avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est indiquée dans l'Appendice 2A. Si des activités prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A demeureront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et tel que le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,24 [3,60]
HCFC-142b	C	I	0,13
Total	C	I	3,69

APPENDICE 2A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,69	3,69	3,32	3,32	3,32	3,32	3,32	2,40	s.o.
1.2	Consommation totale maximale permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,69	3,69	3,32	3,32	3,32	3,32	3,32	2,40	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	74.000	-	-	48.000	-	42.000	-	28.000	192.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9.620	-	-	6.240	-	5.460	-	3.640	24.960
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	50.000	-	-	38.000	-	-	-	-	88.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	4.500	-	-	3.420	-	-	-	-	7.920
3.1	Total du financement convenu (\$US)	124.000	-	-	86.000	-	42.000	-	28.000	280.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14.120	-	-	9.660	-	5.460	-	3.640	32.880
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	138.120	-	-	95.660	-	47.460	-	31.640	312.880
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)									1,29
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCF-22									2,27
4.2.1	Élimination totale du HCFC-142-b aux termes du présent accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-142-b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142-b									0,13

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprend cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent et qui reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure, par substance, l'élimination des SAO qui découle directement de la mise en œuvre des activités, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements constatés dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux activités incluses dans le plan, et refléter tout changement de situation intervenu dans le pays et fournir d'autres informations utiles. Le rapport doit aussi éclairer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en œuvre présentés précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif doit couvrir les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut comprendre aussi des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, qui souligne l'interdépendance des activités et tient compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. Les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année indiquée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit aussi préciser et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série de données quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises par le truchement d'une base de données en ligne. Ces données quantitatives, qui doivent être présentées pour chaque année civile

avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de l'exécution des activités prévues dans le PGEH et de remettre à l'agence d'exécution principale des rapports périodiques et financiers annuels sur l'état de la mise en œuvre.

2. L'agence d'exécution principale sera responsable de faire le suivi de l'état d'avancement des activités décrites dans le PGEH et d'effectuer la vérification des objectifs qui y sont précisés.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapports sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions aux postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités, lesquelles sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kilogramme PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.